

**Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA**

OLAA 22 III; OLAA 23

**No. 20/1984: Salaire déterminant pour l'indemnité journalière après la fin de l'apprentissage**

La rétribution d'un salarié formé se chiffre régulièrement à un multiple de la rétribution de l'apprenti. Cela est à considérer, si un assuré subit un accident pendant la période d'apprentissage, qui entraîne une incapacité de travail se prolongeant au-delà de la fin de l'apprentissage. L'article 23, alinéa 7 OLAA ne vise pas ce cas spécial. Ainsi, le salaire déterminant doit être fixé à nouveau à la fin de l'apprentissage indépendamment de la durée du versement des indemnités journalières.